

SONCEBOZ - SOMBEVAL



RÈGLEMENT DU
SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE 2019
ET
BARÈME DES CONTRIBUTIONS

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval adopte le règlement suivant:

Art. 1

Dans le but d'encourager le traitement régulier des enfants en âge de scolarité, la Municipalité de Sonceboz-Sombeval organise un Service Dentaire Scolaire (SDS).

Art. 2

Tous les élèves domiciliés à Sonceboz-Sombeval, en âge de scolarité obligatoire, sont soumis à l'application du présent règlement.

Art. 3.

L'organisation et la surveillance du SDS sont confiées à la commission scolaire.

Le dentiste chargé de l'examen des élèves peut assister aux séances avec voix consultative pour autant que la discussion concerne le service dentaire scolaire.

Art. 4

La commission scolaire désigne :

- a) le dentiste scolaire officiel
- b) la personne responsable de la prophylaxie dentaire et des leçons de préventions

Le dentiste scolaire est tenu de collaborer étroitement pour tous les travaux.

Art. 5.

La direction veille à ce que le contrôle périodique obligatoire soit effectué conformément à la loi sur l'école obligatoire (LEO).

Art. 6

¹ La Municipalité prend à sa charge les frais de l'examen obligatoire des élèves effectué par le dentiste scolaire ainsi que les frais d'administration du SDS.

² La modification et l'adaptation du barème sont de la compétence du Conseil municipal.

Art. 7

¹ Les enfants ayant des anomalies de la denture (orthopédie dento-faciale) peuvent obtenir un soutien financier de la commune pour leur traitement. Chaque demande de subvention doit être présentée au moyen du formulaire officiel fourni par les Editions scolaires du canton de Berne, dûment rempli par le dentiste traitant et le dentiste-conseil cantonal

**BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SONCEBOZ-SOMBEVAL**

Directives concernant les contributions de la commune municipale de Sonceboz-Sombeval aux frais des traitements orthodontiques.

Art. 1

Revenus imposables entrant en ligne de compte:

On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5 % de la fortune imposable.

	jusqu'à Fr. 15'000	jusqu'à Fr. 22'000	jusqu'à Fr. 29'000	jusqu'à Fr. 36'000	jusqu'à Fr. 43'000	jusqu'à Fr. 50'000	jusqu'à Fr. 57'000
Nombre enfant(s)	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale	participation communale
1	90 %	80 %	40 %	10 %	0 %	0 %	0 %
2	90 %	90 %	50 %	20 %	0 %	0 %	0 %
3	90 %	90 %	60 %	30 %	0 %	0 %	0 %
4	90 %	90 %	70 %	40 %	10 %	0 %	0 %
5	90 %	90 %	80 %	50 %	20 %	0 %	0 %
6	90 %	90 %	90 %	60 %	30 %	20 %	0 %
7	90 %	90 %	90 %	70 %	40 %	30 %	0 %
8	90 %	90 %	90 %	80 %	50 %	40 %	20 %

Art. 2

Sauf cas spécial, les factures ne dépassant pas Fr. 50.- resteront à la charge intégrale des parents.

Art. 3

Les éventuelles contributions pour les frais de traitement sont calculées à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les assurances, caisses-maladies, etc.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal lors de sa séance du 9 septembre 2002.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président Le Secrétaire

F.-H. Schnegg

J.-R. Zürcher